

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Manche

en communication Mesdames et Messieurs  
les sous-préfets

### **Service santé et protection animales**

Dossier suivi par : Béatrice LEROUX

02 33 72 60 70

[ddpp@manche.gouv.fr](mailto:ddpp@manche.gouv.fr)

Saint-Lô, le 6 novembre 2020

Réf. : 20201106\_BL\_1

**Objet :** **Elevation du niveau de risque et mesures contre l'Influenza aviaire hautement pathogène :**  
passage à niveau de risque élevé

Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni. L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine ou dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages et dans les zones à risque particulier<sup>1</sup>. Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la fédération nationale des chasseurs et consultation de l'Office français de la biodiversité.

L'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 élève ainsi le niveau de risque de modéré à élevé dans l'ensemble du département de la Manche.

En pratique, les mesures imposées depuis le 26 octobre dernier dans les communes en zone à risques particuliers (ZPR) deviennent obligatoires dans toutes les communes de la Manche.

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZPR à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

La claustration ou protection des élevages de volailles s'impose à tous les élevages, qu'ils soient commerciaux ou non (basse-cours familiales).

A ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme. L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Pour en savoir plus : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je vous remercie de transmettre ces informations à vos administrés.

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Manche restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Gérard GAVORY

**Direction départementale  
de la protection des populations**

1304 avenue de Paris  
BP 90286

50006 Saint-Lô Cedex

Tél : 02 33 72 60 70

Mél : [ddpp@manche.gouv.fr](mailto:ddpp@manche.gouv.fr)

Site internet : [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au vendredi  
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel.